



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETE N° 30/DDPP/2012
portant renouvellement d'autorisation temporaire d'exploite

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'article R 512-37 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 266/DDPP/2011 du 20 juin 2011, autorisant la société MALET, 30 avenue de Larrieu, 31081 TOULOUSE CEDEX 1, à exploiter pour une durée de six mois renouvelable une fois, une centrale d'enrobage sur le territoire de la commune de NERONDE, lieudit "Les Dérompés" ;

VU la demande en date du 6 janvier 2012 présentée par la société MALET en vue d'obtenir le renouvellement, pour une durée de six mois, de l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage sur le territoire de la commune de NERONDE, lieudit "Les Dérompés" ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées, en date du 14 février 2012 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'exploitation de cette installation temporaire soumise à autorisation en lui imposant des prescriptions particulières propres à assurer la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorisation temporaire délivrée pour six mois peut être renouvelée une fois en application de l'article R. 512-37 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la LOIRE,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation temporaire, accordée à la société MALET 30 avenue de Larrieu – 31081 TOULOUSE CEDEX 1 pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage sur le territoire de la commune de NERONDE, lieu-dit "Les Dérompés" sur les parcelles n°107, 108, 527, 629 et 661 section A du cadastre est renouvelée pour une durée de six mois à compter du 20 décembre 2011.

Les activités classées soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'activité	Volume de l'activité	N° Nomenclature	Classement
Centrale d'enrobage de matériaux routiers au bitume à chaud	Unité d'enrobage à chaud avec un débit nominal à 5% de H ₂ O : 315 t/h Capacité de production maximale : 450 t/h	2521.1	A
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées	1 Gamma densimètre contenant : - 1 source CS 137 : 296 Mbq - 1 source Am 241 : 1483 Mbq $Q = 1,85.10^5$	1715.1	A
Dépôt de matières bitumineuses entre 50 et 500 tonnes	2 cuves de 60 et 140 t 1 cuve à émulsion de 60 t Volume total : 260 t	1520.2	D
Mélange de cailloux et autres produits minéraux naturels	Puissance des machines fixes concourant au fonctionnement : 844 kW	2515.1	A
Station de transit de produits minéraux solides entre 15000 et 75000 m ³	Quantité totale stockée : 65000 m ³	2517.2	D
Procédé de chauffage par fluide caloporteur (réchauffage des stocks de bitume) Circuit à température inférieure au point d'éclair du fluide (huile minérale) et volume supérieur à 250 litres	Quantité de fluide : 3400 l	2915.2	D
Installation de compression puissance absorbée supérieure à 10MW	Puissance totale : 55 kW	2920	NC
Station de transit de matériaux pulvérulents	50 m ³ de filler	2716	NC
Dépôt de liquide inflammable entre 10 et 100 m ³	1 cuve de fuel domestique de 10 m ³ 1 cuve de fuel lourd TBTS de 50 m ³ Capacité équivalente totale : 5,33 m ³	1432.2.b	NC

ARTICLE 2

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n°266/DDPP/2011 du 20 juin 2011 doit être renouvelée, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans la phase de régime optimal de l'installation dans le premier mois qui suit la mise en service de l'installation. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont disponibles.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

L'ensemble de ces contrôles sera réalisé par un organisme agréé qui se chargera de l'interprétation des résultats.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°266/DDPP/2011 du 20 juin 2011 susvisées restent applicables.

ARTICLE 4:

Un extrait du présent arrêté énumérant, notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5:

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification, et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, prolongé de six mois après la publication ou de l'affichage de la présente décision, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 6:

M. le sous-préfet de ROANNE, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et Monsieur le maire de NERONDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie de NERONDE où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance et où un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le - 1 MAR. 2012

Pour la Préfecture
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la société MALET
30 avenue de Larrieu
31081 TOULOUSE CEDEX 1
- M. le Sous-Préfet de ROANNE
- Monsieur le maire de NERONDE
- 4. l'Inspecteur des Installations Classées DREAL Loire
- Archives
- Chrono